



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-09-16-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL DE BELLEVUE, sous le n° 81222208 (1 page) Page 3

R76-2022-09-15-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur VIGNOLES Florian, sous le n° 81222205 (1 page) Page 5

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-01-16-00013 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BANTE, enregistré sous le n°09 22 0088, d une superficie de 32,5336 hectares (3 pages) Page 7

R76-2023-01-16-00012 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BARTHELLES, enregistré sous le n°09 22 0087, d une superficie de 64,9270 hectares (3 pages) Page 11

R76-2023-01-16-00014 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BIGOURDA, enregistré sous le n°09 22 0089, d une superficie de 65,2951 hectares (3 pages) Page 15

R76-2023-01-16-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE VIDALET, enregistré sous le n°09 22 0046, d une superficie de 162,7557 hectares (3 pages) Page 19

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2023-01-16-00009 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT (2 pages) Page 23

R76-2023-01-16-00010 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT (2 pages) Page 26

R76-2023-01-16-00008 - Arrêté instituant le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud (3 pages) Page 29

DDT81

R76-2022-09-16-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL DE BELLEVUE, sous le n°
81222208



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16 septembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,91 hectares, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à mesdames Maryse GUY (6,28 ha) et à Viviane HOULES (5,63 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/09/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222208**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 janvier 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

EARL DE BELLEVUE

Monsieur Ludovic CHAMAYOU

Le Barthas

81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT81

R76-2022-09-15-00010

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur VIGNOLES Florian,
sous le n° 81222205



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 13 octobre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **15 septembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,80 hectares, parcelles sises commune de LABESSIERE-CANDEIL, appartenant à monsieur Patrice BOUSQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/09/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222205**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 janvier 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Florian VIGNOLES

23, avenue de Réalmont

81120 LABOUTARIE

DRAAF Occitanie

R76-2023-01-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BANTE, enregistré sous le n°09 22 0088, d'une superficie de 32,5336 hectares



AGRI N°R76-2023-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET, associé exploitant Monsieur VIGNANDO Jean-Claude, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 09 22 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 162,7557 ha sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine, de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 162,7557 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES BARTHELLES, associés exploitants Madame ROUILLON Angèle et Messieurs ROUILLON Sébastien et Xavier, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,2818 ha dont 64,9270 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 67,2818 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA BANTE, associés exploitants Madame LABORDE Odile et Messieurs LABORDE Marc et Gérard, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0088 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 32,5336 ha dont 32,5336 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 32,5336 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU BIGOURDA, associés exploitants Madame FERRAND Odile et Monsieur FERRAND Hervé, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0089 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 65,3591 ha dont 65,2951 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine et de Monsieur SENDRA Jacques pour 65,3591 ha ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 162,7557 ha déposée par la par la SCEA DE VIDALET porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 654,2121 ha après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA DE VIDALET est fixé à la somme de 2 400€ divisé en 2 400 parts de un euro ;

Considérant que l'associé exploitant unique de la SCEA DE VIDALET ne détient qu'une part sociale ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA DE VIDALET correspond à la priorité n° 8 « *tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,2818 ha déposée par le GAEC DES BARTHELLES porte la SAUP de l'exploitation à 285,6364 ha après opération soit 95,2121 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BARTHELLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,5336 ha déposée par le GAEC DE LA BANTE porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 284,6232 ha après opération soit 94,8744 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BANTE correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 65,3591 ha déposée par le GAEC DU BIGOURDA porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 474,4183 ha après opération soit 237,2092 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BIGOURDA correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **32,5336 hectares en concurrence**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est accordée au GAEC DE LA BANTE** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur SENDRA Jacques (32,4931 ha) : section A n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 45, section B n° 82, 83, 84, 85, 86**

- propriétaire(s), Madame SENDRA Jocelyne, Messieurs SENDRA Jacques et André (0,0405 ha) : section B n° 418

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

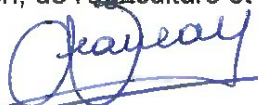
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-01-16-00012

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BARTHELLES, enregistré sous le n°09 22 0087, d une superficie de 64,9270 hectares



AGRI N°R76-2023-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET, associé exploitant Monsieur VIGNANDO Jean-Claude, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 09 22 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 162,7557 ha sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine, de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 162,7557 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES BARTHELLES, associés exploitants Madame ROUILLON Angèle et Messieurs ROUILLON Sébastien et Xavier, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,2818 ha dont 64,9270 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 67,2818 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA BANTE, associés exploitants Madame LABORDE Odile et Messieurs LABORDE Marc et Gérard, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0088 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 32,5336 ha dont 32,5336 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 32,5336 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU BIGOURDA, associés exploitants Madame FERRAND Odile et Monsieur FERRAND Hervé, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0089 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 65,3591 ha dont 65,2951 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine et de Monsieur SENDRA Jacques pour 65,3591 ha

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 162,7557 ha déposée par la par la SCEA DE VIDALET porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 654,2121 ha après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA DE VIDALET est fixé à la somme de 2 400€ divisé en 2 400 parts de un euro ;

Considérant que l'associé exploitant unique de la SCEA DE VIDALET ne détient qu'une part sociale ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA DE VIDALET correspond à la priorité n° 8 « *tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,2818 ha déposée par le GAEC DES BARTHELLES porte la SAUP de l'exploitation à 285,6364 ha après opération soit 95,2121 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BARTHELLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,5336 ha déposée par le GAEC DE LA BANTE porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 284,6232 ha après opération soit 94,8744 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BANTE correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 65,3591 ha déposée par le GAEC DU BIGOURDA porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 474,4183 ha après opération soit 237,2092 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BIGOURDA correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **64,9270 hectares en concurrence**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est accordée au GAEC DES BARTHELLES** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur SENDRA Jacques (24,8733 ha) : section A n° 267, 310, 312, 313, 314, 357, section B n° 87, 88, 89, 90, 112, 114A, 115, 118, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 387, 423, 428, 430**

- **propriétaire(s), Madame SENDRA Jocelyne, Messieurs SENDRA Jacques et André (40,0537 ha) : section B n° 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148A, 148BJ, 148BK, 149, 160, 161, 163, 164, 250, 251, 252J, 252K, 253, 254, 311, 392, 422**

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **2,3548 ha sans concurrence**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est accordée au GAEC DES BARTHELLES** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur SENDRA Jacques (2,2366 ha) : section B n° 123**

- **propriétaire(s), Madame SENDRA Jocelyne, Messieurs SENDRA Jacques et André (0,1182 ha) : section B n° 162**

Art. 3. – Les présentes autorisations seront périmées si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de lesdites autorisations d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Les présentes autorisations ne sont valables qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elles ne préjugent en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de ces présentes autorisations dans le cadre d'autres réglementations. Elles ne dispensent en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-01-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BIGOURDA, enregistré sous le n°09 22 0089, d'une superficie de 65,2951 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET, associé exploitant Monsieur VIGNANDO Jean-Claude, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 09 22 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 162,7557 ha sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine, de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 162,7557 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES BARTHELLES, associés exploitants Madame ROUILLON Angèle et Messieurs ROUILLON Sébastien et Xavier, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,2818 ha dont 64,9270 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 67,2818 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA BANTE, associés exploitants Madame LABORDE Odile et Messieurs LABORDE Marc et Gérard, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0088 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 32,5336 ha dont 32,5336 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 32,5336 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU BIGOURDA, associés exploitants Madame FERRAND Odile et Monsieur FERRAND Hervé, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0089 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 65,3591 ha dont 65,2951 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine et de Monsieur SENDRA Jacques pour 65,3591 ha ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 162,7557 ha déposée par la par la SCEA DE VIDALET porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 654,2121 ha après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA DE VIDALET est fixé à la somme de 2 400€ divisé en 2 400 parts de un euro ;

Considérant que l'associé exploitant unique de la SCEA DE VIDALET ne détient qu'une part sociale ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA DE VIDALET correspond à la priorité n° 8 « *tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,2818 ha déposée par le GAEC DES BARTHELLES porte la SAUP de l'exploitation à 285,6364 ha après opération soit 95,2121 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BARTHELLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,5336 ha déposée par le GAEC DE LA BANTE porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 284,6232 ha après opération soit 94,8744 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BANTE correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 65,3591 ha déposée par le GAEC DU BIGOURDA porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 474,4183 ha après opération soit 237,2092 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BIGOURDA correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **65,2951 hectares en concurrence**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est accordée au GAEC DU BIGOURDA** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur SENDRA Jacques (63,5637 ha) : section A n° 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 104, 105, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 263, 275, 277, 282, 322, 324, 327, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344**
- **propriétaire(s), Madame LORE Sandrine (1,7314 ha) : section A n° 137, 138, 139, 144**

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **0,0640 ha sans concurrence**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est accordée au GAEC DU BIGOURDA** sur la parcelle suivante :

- **propriétaire(s), Madame LORE Sandrine (0,0640 ha) : section A n° 145**

Art. 3. – Les présentes autorisations seront périmées si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de lesdites autorisations d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Les présentes autorisations ne sont valables qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elles ne préjugent en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de ces présentes autorisations dans le cadre d'autres réglementations. Elles ne dispensent en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-01-16-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA DE
VIDALET, enregistré sous le n°09 22 0046,
d une superficie de 162,7557 hectares

AGRI N°R76-2023-002

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET, associé exploitant Monsieur VIGNANDO Jean-Claude, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 18 juillet 2022 sous le numéro 09 22 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 162,7557 ha sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine, de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 162,7557 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE VIDALET en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DES BARTHELLES, associés exploitants Madame ROUILLON Angèle et Messieurs ROUILLON Sébastien et Xavier, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0087 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,2818 ha dont 64,9270 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 67,2818 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA BANTE, associés exploitants Madame LABORDE Odile et Messieurs LABORDE Marc et Gérard, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0088 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 32,5336 ha dont 32,5336 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame SENDRA Jocelyne et de Messieurs SENDRA Jacques et André pour 32,5336 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU BIGOURDA, associés exploitants Madame FERRAND Odile et Monsieur FERRAND Hervé, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 14 octobre 2022 sous le numéro 09 22 0089 relative à un bien foncier agricole d'une superficie 65,3591 ha dont 65,2951 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, propriété de Madame LORE Sandrine et de Monsieur SENDRA Jacques pour 65,3591 ha ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA d'Occitanie sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 162,7557 ha déposée par la par la SCEA DE VIDALET porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 654,2121 ha après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA DE VIDALET est fixé à la somme de 2 400€ divisé en 2 400 parts de un euro ;

Considérant que l'associé exploitant unique de la SCEA DE VIDALET ne détient qu'une part sociale ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA DE VIDALET correspond à la priorité n° 8 « *tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 67,2818 ha déposée par le GAEC DES BARTHELLES porte la SAUP de l'exploitation à 285,6364 ha après opération soit 95,2121 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BARTHELLES correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,5336 ha déposée par le GAEC DE LA BANTE porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 284,6232 ha après opération soit 94,8744 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BANTE correspond à la priorité n° 6 « *autres agrandissements, réunions ou concentration d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 65,3591 ha déposée par le GAEC DU BIGOURDA porte la Surface Agricole Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 474,4183 ha après opération soit 237,2092 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BIGOURDA correspond à la priorité n° 7 « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **162,7557 hectares**, situé sur la commune de Saint-Victor-Rouzaud, **est refusée à la SCEA DE VIDALET** sur les parcelles suivantes :
- **propriétaire(s), Monsieur SENDRA Jacques (120,9301 ha) : section A n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 45, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 104, 105, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 263, 267, 275,**

277, 282, 310, 312, 313, 314, 322, 324, 327, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 357, **section B** n° 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 112, 114A, 115, 118, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 387, 423, 428, 430

- **propriétaire(s), Madame SENDRA Jocelyne, Messieurs SENDRA Jacques et André (40,0942 ha) : section B** n° 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148A, 148BJ, 148BK, 149, 160, 161, 163, 164, 250, 251, 252J, 252K, 253, 254, 311, 392, 418, 422

- **propriétaire(s), Madame LORE Sandrine (1,7314 ha) : section A** n° 137, 138, 139, 144

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-01-16-00009

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS
LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif Central rendant la circulation difficile sur l'A75 pour tous véhicules et en particulier les poids-lourds,

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens entre Lodève et la limite Lozère-Cantal.

- **Dans le sens Sud/Nord**, en direction de Clermont Ferrand au niveau de la sortie N°52 Lodève-Nord, la mesure de retournement du PGT Zonal : « **A75/Retournement Lodève-Nord** » est **activée**.
- **Dans le sens Nord/Sud**, le préfet de zone Sud Est a pris un arrêté d'interdiction de circulation sur l'A75 à la hauteur de Lorlanges.

En complément, une mesure de conseil grande maille par les autoroutes A7 et A9 via Montpellier et Lyon est mise en place.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le chef du COZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-01-16-00010

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS
LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques sur le Massif Central rendant la circulation difficile sur l'A75 pour tous véhicules et en particulier les poids-lourds ;
Considérant que la circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans les deux sens entre les échangeurs de Lodève-Nord et Lorient.

ARRETE

Article 1 :

Les poids-lourds circulant sur la RN88 venant de Toulouse en direction de l'autoroute A75, sont retournés au niveau de la bifurcation A75/RN88 à Séverac le Château (Echangeur 42).

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/01/2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le chef du COZ Sud

Signé

Commandant Eric CHATELON

Ce Z O C , (C e n t r e Z o n a l O p é r a t i o n n e l d e C r i s e)
6 2 B o u l e v a r d I C A R D , 1 3 0 1 0 M a r s e i l l e
T é l 0 4 9 1 2 4 2 2 0 2

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-01-16-00008

Arrêté instituant le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud



Instituant le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR » et son annexe I ;
VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'évènement important, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDÉRANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le ou les secteurs concernés en cas d'évènement important perturbant le trafic sur les sections autoroutières et sur le réseau national de la zone de défense et de sécurité Sud, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer et de simplifier la gestion des événements perturbants, il est nécessaire de disposer de l'ensemble de mesures actuellement disséminées dans différents plans (PIAM, PALOMAR SUD, PFA, PFP, PIAS...) qu'il convient de regrouper au sein d'un seul plan de gestion du trafic ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion du Trafic Zonal » (PGTZ), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du COZ et de son poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PGTZ en fonction de la survenue de différents événements ou de seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation peut se réunir au Centre Opérationnel de Zone (COZ) sous l'autorité du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, ou du chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Sud. Il est dans ce cas positionné dans le COZ élargi sous l'autorité du Chef COZ de permanence il est composé selon le cas :

- du cadre d'astreinte de la cellule routière zonale ;
- d'un chargé de mission de la cellule communication du cabinet du SGZDS ;
- d'un cadre de la Région de Zone de Gendarmerie ;
- d'un cadre de la Direction Zonale des CRS ;
- d'un représentant de Météo France en audio ou visioconférence ;
- d'un représentant :
- des exploitants des réseaux routiers nationaux et autoroutiers concernés, selon le cas en audioconférence :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
 - la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
 - la société ASF/Vinci-Autoroutes ;
 - la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes.

ARTICLE 3 : La Cellule Routière Zonale (CRZ) anime le réseau de vigilance avec Météo France et les gestionnaires des réseaux routiers. Le PC zonal de circulation est chargé au sein du COZ, d'anticiper, de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre des mesures du « Plan de Gestion du Trafic Zonal ». Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le « Plan de Gestion du Trafic Zonal » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux, ni à la mise en œuvre de mesures qui n'y figurent pas. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté n°R93-2022-09-30-00004 du 30 septembre 2022 (PGT Zonal).
- Arrêté n° 2186 du 2 novembre 2021 (PIAM).
- Arrêté n° 1245 du 13 juin 2022 (PALOMAR).

- Arrêté n° 106 du 17 janvier 2022 (PALOMAR Hiver).
- Arrêté interzonal n° 2010-5939 du 24 janvier 2011 (PFA – Plan de Franchissement Alpin).
- Arrêté interzonal n° 2014146-004 du 26 mai 2014 (PFP – Plan de Franchissement Pyrénéen).
- Arrêté interzonal n° 2015027-001 du 27 janvier 2015 (PIAS – Plan Interzonal des Alpes du Sud).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Occitanie, la directrice zonale des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest, le directeur de la société ASF/Vinci-Autoroutes, le directeur de la société ESCOTA/Vinci-Autoroutes, les préfets de département, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Signé

Olivier MARMION